



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 99091

Texte de la question

M. Pierre Lellouche appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les déficits agricoles qui ne sont imputables sur le revenu global que lorsque celui-ci est inférieur à 60 000 euros (CGI, art. 156-1-1°). Il lui demande tout d'abord si, dans la perspective du retour des Français au travail, le revenu global dont il s'agit s'entend du revenu d'activité ou de tous les revenus. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il convient de prendre en considération les salaires du dirigeant de la société anonyme qui commercialise la production d'une société d'exploitation agricole installée sur les terres d'une société civile foncière, sociétés dont il est également gérant. Observation faite que ce type de structure se rencontre souvent avec la concentration de la quasi-totalité des droits ou actions de toutes les sociétés entre les mains du dirigeant ou des membres de son foyer fiscal, il lui demande si l'origine indirectement mais économiquement agricole de ses salaires ne justifierait pas qu'il en soit fait abstraction pour l'application de l'article 156-1-1° précité.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lellouche](#)

Circonscription : Paris (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99091

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 2006, page 6929

Question retirée le : 11 juillet 2006 (Retrait pour cause de question identique)